

Projet de loi de lutte contre la contrefaçon

Commission des Lois du Sénat

Rapport de M. Laurent Béteille, sénateur de l'Essonne (UMP)

Après avoir procédé à plusieurs auditions, effectué un déplacement au Palais de justice de Paris ainsi qu'aux douanes de l'aéroport de Roissy et assisté le 18 juillet 2007 à une présentation d'échantillons de contrefaçon, la commission des Lois, réunie le jeudi 26 juillet 2007 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, a adopté le rapport de M. Laurent Béteille sur le projet de lutte contre la contrefaçon.

La contrefaçon, un fléau multi-sectoriel

Si la contrefaçon a longtemps concerné principalement des produits de luxe (joaillerie, bijouterie, horlogerie, haute couture, parfums et produits cosmétiques, maroquinerie...), elle s'étend désormais à **tous les domaines** et à la **quasi-totalité des biens de consommation** : jouets, vêtements, matériel de sport, médicaments, produits alimentaires et boissons, appareils domestiques, pièces détachées automobiles, appareils électriques, jeux vidéos, logiciels professionnels, industrie textile... L'industrie du luxe ne représenterait plus aujourd'hui que 9 % de la contrefaçon dans le monde.



*Capot contrefaisant (à droite)
par comparaison
à un capot authentique (à gauche).
Présentation à la commission des Lois
le 18 juillet 2007.*

Par ailleurs, la contrefaçon touche tous les types de droit de propriété intellectuelle :

- la **propriété littéraire et artistique**, qui comprend le droit d'auteur protégeant les « œuvres de l'esprit », les droits voisins du droit d'auteur (droits des auxiliaires de la création : interprètes, producteurs...) et les droits sui generis des producteurs de base de données. La contrefaçon est constituée notamment par le téléchargement illégal. Elle est alors synonyme de « piraterie », terme courant dépourvu de valeur juridique ;

- la **propriété industrielle** qui, elle-même, comprend :

- les *marques*, définies comme l'ensemble des signes distinctifs d'un produit (nom, logo, emblème...), c'est-à-dire les représentations tendant à singulariser aux yeux du public la notoriété ou la réputation d'une entreprise ;
- les *dessins et modèles*, créations ornementales qu'on trouve, par exemple, dans le domaine de la mode, l'ameublement et le jouet. La contrefaçon de dessins et modèles n'imité pas le nom ou le logo du produit mais son apparence, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Dans la pratique, le dessin concerne une création bidimensionnelle et le modèle une création tridimensionnelle.

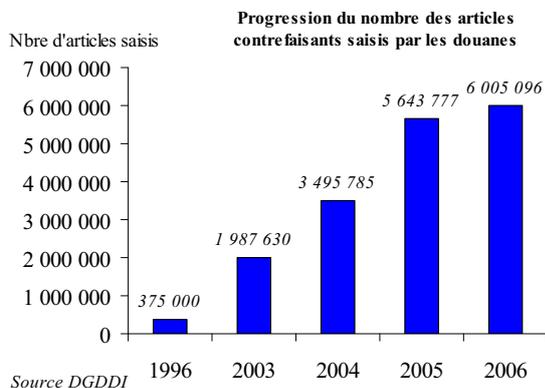
En matière de dessins et modèles ou de marques, la contrefaçon est constituée, selon la jurisprudence, dès lors que les produits procurent une **impression visuelle d'ensemble similaire** ou qu'« existe une possibilité de confusion pour un acheteur d'attention moyenne qui n'a pas en même temps les deux produits sous les yeux ». Elle s'apparente alors à une tromperie, le but du contrefacteur étant de créer une confusion entre le produit original et le produit contrefaisant

s'appropriant ainsi la notoriété et les efforts créatifs des titulaires de droits afin de profiter indûment des investissements réalisés. Si les marques, dessins et modèles sont les droits de propriété industrielle les plus fréquemment violés, il faut également mentionner les cas de contrefaçon portant sur :

- les *brevets d'invention*, qui protègent les créations techniques ;
- les *topographies de produits semi-conducteurs*, schémas des circuits intégrés dans les puces électroniques permettant de renfermer diverses informations ;
- des *certificats d'obtention végétale*, qui protègent les nouvelles variétés de plantes ;
- des *appellations d'origine et indications géographiques*, qui attestent du lien entre un produit et son origine géographique.

Un changement d'échelle

Artisanale et très localisée dans les années 1960, la contrefaçon est devenue un phénomène **industriel et planétaire**, souvent lié aux réseaux criminels (terrorisme, mafia, blanchiment d'argent, trafic de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains...). S'appuyant désormais sur des sites de production à la pointe de la technologie et des réseaux de distribution très structurés, en particulier grâce à Internet, la contrefaçon s'est organisée en filières extrêmement rentables et hautement réactives, capables de mettre sur le marché des contrefaçons avant même la commercialisation des produits originaux.



Des conséquences négatives très lourdes

Conséquences économiques : la contrefaçon, qui s'étend désormais à tous les secteurs, représenterait entre 5 à 10 % du commerce mondial, pour un montant de profits illicites oscillant entre 250 et 400 milliards d'euros par an. La France, à elle seule, perdrait chaque année plus de 6 milliards d'euros ;

Conséquences sociales : on estime que la contrefaçon détruit chaque année plus de 30.000 emplois en France ;

Conséquences pour la santé et la sécurité des consommateurs : certaines contrefaçons, notamment celles des médicaments, des jouets et des pièces de rechange automobiles et aéronautiques, s'avèrent particulièrement dangereuses.



*Entrepôt de stockage des produits saisis par les douanes de Roissy (12 juin 2007).
De gauche à droite : M. Richard Yung, sénateur, Mme Sylvie Bourlhonne, directrice régionale des douanes de Roissy, et M. Laurent Bêteille, rapporteur*

Des campagnes de sensibilisation efficaces

Parce qu'il est non seulement important de sanctionner l'offre de contrefaçon mais également d'agir sur la **demande**, les pouvoirs publics se sont fortement mobilisés ces dernières années pour améliorer la communication dans le domaine de la contrefaçon. C'est ainsi qu'à l'initiative du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'INPI (Institut national de la Propriété Industrielle) et du Comité national anti-contrefaçon a été lancée une vaste campagne d'information en avril 2006 (films publicitaires, affiches, lancement d'un site internet interactif et ludique « non-merci.com »...).

Le projet de loi : trois avancées importantes en conformité avec le droit communautaire

Le projet de loi, dont l'objet principal est de transposer la directive européenne 2004/48 du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, comporte trois avancées majeures permettant de lutter plus efficacement contre la contrefaçon :

➤ Il facilite le **recours au juge en cas d'urgence**, afin d'obtenir au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. Un éventail de mesures est ainsi prévu :

- interdire la poursuite des actes de contrefaçon ;
- subordonner la poursuite de l'activité arguée de contrefaçon à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ;
- ordonner la saisie des produits afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux ;
- accorder au demandeur des dommages et intérêts provisionnels lorsque l'existence du préjudice n'est pas sérieusement contestable ;
- prononcer une saisie conservatoire si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts. Cette procédure pourra par exemple être utilisée si le titulaire démontre que le contrefacteur risque d'organiser son insolvabilité ;

➤ Deuxième avancée : le projet de loi instaure un **droit d'information** qui doit permettre aux autorités judiciaires civiles de mieux identifier les acteurs de réseaux de contrefaçon. Ce droit, inspiré des droits allemand et belge, a pour objet de contraindre les personnes en possession de marchandises contrefaisantes à fournir des « informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle ».

Le projet de loi prévoit que le droit d'information peut :

- être mis en œuvre à l'encontre de personnes trouvées en possession de marchandises de contrefaçon, en train de fournir ou d'utiliser des services contrefaisants, mais aussi à l'encontre de personnes signalées par ces derniers comme ayant produit, fabriqué ou distribué ces marchandises ;
- porter sur toutes informations pertinentes et notamment sur le nom des personnes intervenues dans le « réseau de contrefaçon », les quantités de marchandises distribuées et les prix obtenus pour ces marchandises ;



source : INPI - CLM BBDO

➤ Troisième avancée : le projet de loi **améliore sensiblement le calcul des dédommagements** accordés par les tribunaux aux victimes de contrefaçons, dissuadant ainsi la poursuite des atteintes aux droits de la propriété intellectuelle.

Soucieuse de donner aux juridictions des bases plus larges pour apprécier le montant des dommages et intérêts accordés aux titulaires de droits lésés, la directive impose aux Etats membres de prévoir une alternative. Les dommages et intérêts devront :

- soit prendre en compte, outre les conséquences économiques négatives et le préjudice moral subis par la partie lésée, les **bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur** ;
- soit être fixés de manière **forfaitaire**, ce forfait étant déterminé sur la base minimale des redevances que le titulaire de droits aurait pu percevoir si le contrefacteur avait demandé son autorisation. L'indemnisation forfaitaire est destinée à permettre une réparation du préjudice dans l'hypothèse par exemple où les éléments de preuve manquent pour apprécier avec précision le préjudice subi par le titulaire de droits.

Le projet de loi reprend cette rédaction alternative.

Les principaux amendements adoptés par la commission des Lois du Sénat

Pour doter la France d'**atouts supplémentaires** dans la lutte contre la contrefaçon, la commission des Lois du Sénat propose plusieurs amendements tendant à :

1/ **accroître la compétitivité des juridictions françaises**, d'une part, en transférant la compétence des tribunaux de commerce vers les tribunaux de grande instance en matière de propriété intellectuelle, d'autre part, en spécialisant certains d'entre eux.

La commission des Lois estime, en effet, nécessaire de poursuivre le mouvement de concentration des compétences en matière de propriété intellectuelle. Non seulement la spécialisation améliore le **fonctionnement de l'institution judiciaire**, mais elle est, surtout, un élément essentiel du **rayonnement du droit français** dans le monde et de **l'attractivité juridique du territoire français**.

2/ sanctionner plus sévèrement les **contrefaçons dangereuses** pour la santé et la sécurité des personnes.

Actuellement, seule la commission d'un délit de contrefaçon en bande organisée constitue une circonstance aggravante qui porte les peines de trois ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amendes à **cinq ans d'emprisonnement et 500.000 euros d'amende**. La commission des Lois propose de prévoir une seconde circonstance aggravante afin de sanctionner plus sévèrement les contrefacteurs de brevets, de marques ainsi que de dessins et modèles dont les agissements mettent en péril la vie des personnes.

3/ **renforcer les moyens d'action des douanes et des services judiciaires** en :

- réprimant plus sévèrement les contrefaçons de marques constatées lors des « transbordements », c'est-à-dire lorsque les marchandises acheminées sur des plateformes aéroportuaires ne sont pas destinées au marché français ou communautaire mais sont stockées temporairement dans l'attente de leur réexpédition ;
 - améliorant la procédure de retenue douanière en matière de marques, afin de renforcer l'information des titulaires de droits ;
 - permettant les saisies douanières en matière de contrefaçons de dessins et modèles ;
 - étendant la compétence de la douane judiciaire, actuellement limitée aux marques ;
 - facilitant la destruction des biens illicites.
-

4/ condamner toutes les atteintes à la propriété intellectuelle, qu'elles aient été, ou non, commises à « **l'échelle commerciale** ».

Définie par la directive comme une atteinte commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect, l'expression « échelle commerciale » apparaît pour le moins ambiguë, la notion d'« échelle » exprimant davantage une **ampleur** ou une **étendue** qu'une **finalité**. En outre, à partir de quelles quantités de produits ou de quel montant doit-on considérer que le contrefacteur recherche un **avantage économique ou commercial** ? Qu'est-ce qu'un **avantage indirect** ?

En conséquence, considérant qu'en tout état de cause, les juridictions saisies adapteront la réponse judiciaire à la gravité de la contrefaçon reprochée, la commission des Lois propose de **supprimer l'expression « échelle commerciale »** de tous les articles du projet de loi où elle apparaît.

5/ faire assumer l'intégralité des frais de justice, y compris les frais d'exécution forcée, au contrefacteur qui a perdu un procès.

En effet, la directive fixe le principe selon lequel le créancier qui a obtenu la condamnation d'un contrefacteur ne doit supporter aucun frais d'exécution forcée. Or, le droit français met à **la charge des créanciers une partie des frais de recouvrement**. Autrement dit, si la partie perdante n'exécute pas spontanément la décision de justice et que l'autre partie est ainsi contrainte de faire appel à un huissier, cette dernière devra supporter une partie des frais d'exécution forcée.

Commission des Lois du Sénat - <http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Le rapport est disponible à l'Espace librairie du Sénat

tel. 01.42.34.21.21 – espace-librairie@senat.fr

<http://www.senat.fr/dossierleg/pj106-226.html>